

Département : HAUT-RHIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de la HARTH

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 13 116,51 ha

Modification d'aménagement  
(1982 - 2005)

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Création d'une réserve  
biologique domaniale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et  
R-133-2 du Code Forestier ;VU l'Arrêté Ministériel du 7 Août 1981  
réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
de la HARTH (Haut-Rhin) ;SUR la proposition du Directeur  
Général de l'Office National des Forêts ;- A R R E T E -Article 1er. - L'arrêté du 7 août 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la HARTH est modifié comme suit :Article 1er. - La forêt domaniale de la HARTH (Haut-Rhin), d'une contenance de 13 116,51 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, ou, localement, à la protection du milieu, et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série : 12642 ha,

2ème série : 444 ha,

réserve biologique domaniale 30 ha.

Article 3. - La 1ère série sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne (50 %) exploité à 0,45 - 0,55 m. de diamètre, de pins et résineux divers (20 %) exploités à 0,40 - 0,50 m. de diamètre et de feuillus divers (30 %).

Pendant une durée de 25 ans (1981 - 2005) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 3501,84 ha.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration, ou sera laissé en repos (1679 ha).

Article 4. - La 2ème série (taillis et taillis-sous-futaie) sera laissée en repos ou fera l'objet de coupes et travaux nécessaires au maintien de l'état boisé.

L'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 25 ans (1981 - 2005) :

Article 5. - Afin d'assurer la protection d'une flore rare, il est créé une réserve biologique domaniale dirigée (dite réserve biologique domaniale de la HARTH) d'une contenance de 30 ha.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIL. 1983

Fait à Paris, le  
pour le Ministre et par délégation

L'Inspecteur Général des Eaux et Forêt  
Signé : Ch. GUILLERY